

# Newsletter



**Novembre  
2017**

# Sommaire

<b>CONFÉRENCE AFRIQUE DE MORISON KSI A MARRAKECH</b>	<b>3</b>
<b>FISCAL</b>	<b>4</b>
• Accord préalable par la DGI sur les prix de transfert	4
• Fini l'exonération de TVA pour les agences de location de voiture	5
• TVA sur les opérations de change manuel : une commission standard	5
• Imposition à la TVA des locaux professionnels	6
• Clarification des règles d'exonération des indemnités	7
• Paiement en espèces au-delà de 20.000 dhs : Fiscalement admis sous certaines conditions	8
<b>SOCIAL</b>	<b>9</b>
• Code du Travail : Nouvelle circulaire sur la séance d'audience	9
<b>JURIDIQUE</b>	<b>10</b>
• Fini les procurations immobilières sous seing privé	10
<b>ADMINISTRATION</b>	<b>11</b>
• Nouvelle convention de coopération entre la DGI et la CNSS sur l'échange d'informations	11
<b>INTERNATIONAL</b>	<b>12</b>
• Échange de données fiscales entre les pays de l'OCDE	12

## Conférence Afrique de Morison KSI à Marrakech



La conférence Afrique de Morison KSi qui réunit les membres africains du réseau s'est tenue à Marrakech du 24 au 26 juillet derniers.

Elle a été initiée par l'intervention de M. Aziz EL KHYARI, de Casablanca Finance City (CFC), qui a présenté l'intérêt de l'investissement en Afrique, soulignant les opportunités de croissance économique et les incitations financières offertes aux investisseurs étrangers à travers CFC.

La conférence a accueilli un certain nombre d'orateurs de haut niveau, y compris M. Jamil AMPONAH, Directeur d'Afrique Sub-Saharienne ACCA, qui a présenté le code des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise en Afrique. M. Allaa RIDOUAN, Spécialiste en Finance Islamique, a présenté les opportunités d'affaires en Finance Islamique en Afrique. M. Martin BISSETT, fondateur de « Upward Spiral Partnership », a animé une session interactive sur la manière de développer de nouveaux canaux de prospects.

Les membres ont également abordé durant cette conférence plusieurs sujets techniques, ainsi que les opportunités d'affaires dans le continent.

De même, les invités présents ont pu apprécier un programme d'activités qui leur a permis de découvrir les beaux paysages de la ville de Marrakech et sa région et de savourer la cuisine marocaine.

Les membres présents ont adressé leurs vifs remerciements au cabinet hôte AUDITIA, pour l'accueil et l'organisation de cette conférence réussie.



# Fiscal

## Accord préalable par la DGI sur les prix de transfert

Les prix de transfert constituent un enjeu majeur pour les sociétés marocaines ayant une dépendance avec des sociétés étrangères, en d'autres termes, les filiales des multinationales.

L'enjeu fiscal concerne les prestations ou marchandises facturées relatives aux achats des produits, des frais de gestion, des redevances, d'études ou frais d'assistance, qui constituent pour le Fisc une suspicion sur la possibilité de surfacturer ou majorer les prix, voire même l'existence d'opérations fictives ayant pour objectif de déplacer une partie du chiffre d'affaires et/ou résultat fiscal à la maison mère ou une société du groupe.

Pour éliminer cette suspicion, la loi de Finances 2015 a institué un accord préalable sur les prix de transfert (procédure d'APP) dont le décret a été publié au Bulletin Officiel en arabe N°6594 du 10 Août 2017 (BO N°6596 du 17 Août 2017 Version Française) dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Les entreprises peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des opérations mentionnées à l'article 214-III du CGI pour une durée ne dépassant pas quatre (4) exercices, en lui communiquant les informations et les documents relatifs :

- A la nature des relations liant l'entreprise imposable au Maroc à celle située hors du Maroc ;
- A la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;
- A la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;
- Aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiqués à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

L'entreprise concernée dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande précitée pour communiquer à l'administration les informations et les documents demandés.

L'administration ne peut remettre en cause la méthode de détermination des prix ayant fait l'objet d'un accord préalable avec une entreprise, sauf dans les cas suivants :

- La présentation erronée des faits, la dissimulation d'informations, les erreurs ou omissions imputables à l'entreprise ;
- Le non-respect de la méthode convenue et des obligations contenues dans l'accord par l'entreprise ou l'usage de manœuvres frauduleuses.

A cet égard, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal et /ou chiffre d'affaires déclarés et déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

## Finis l'exonération de TVA pour les agences de location de voiture

*Note de Service de la DGI du 20 Juin 2017.*

Les agences de location de voiture seront désormais exclues de l'exonération de TVA. Ainsi tout achat de véhicule sera soumis à la TVA, suite à la note de service de la DGI en date du 20 Juin 2017 présentant la mesure fiscale visant à exclure les biens d'investissement du bénéfice de l'exonération de la TVA à partir du 12 Juin 2017, date de publication de la loi de finances au Bulletin Officiel.

Néanmoins, il y a lieu de préciser que les demandes d'exonération de la TVA déposées au service local des impôts compétent avant la date du 12 Juin 2017 demeurent éligibles à ladite exonération.

## TVA sur les opérations de change manuel : une commission standard

*Correspondance N°D1442/17/DGI-DLER-20/7/2017 sur le régime fiscal applicable en matière de TVA au change manuel*

La Direction Générale des Impôts (DGI) vient de clarifier le sujet dans une correspondance N° D1442/17 du 20 Juillet 2017, adressée aux professionnels de change manuel.

L'activité de change manuel n'était pas rémunérée par des commissions, sachant que la marge dégagée est constituée de la différence entre les gains et les pertes sur les opérations de change.

La DGI a précisé que lorsqu'il s'agit d'opérations d'achat et de vente de devises, par carte ou virement bancaire, une commission de change de 0,1%, TVA comprise, est prélevée sur lesdites opérations en contrepartie de dirhams, lorsque ces dernières sont effectuées par des intermédiaires autorisés<sup>1</sup> et est de ce fait, passible de la TVA au taux de 10%<sup>2</sup>.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une opération de change manuel, les marges dégagées lors des opérations précitées ne constituent pas un chiffre d'affaires passible de TVA. Ainsi, le résultat positif de change est considéré comme un gain situé hors champ d'application de la TVA<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 89-I-11 du CGI.

<sup>2</sup> Article 99-2 du CGI.

<sup>3</sup> Correspondance N°D1442/17/DGI-DLER-20/7/2017 sur le régime fiscale applicable en matière de TVA au change manuel.

## Imposition à la TVA des locaux professionnels

### Article 89-I-10 du Code Général des Impôts.

L'article 89-I-10 prévoit que, « les locations portant sur les locaux meublés ou garnis et les locaux équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les éléments incorporels du fonds de commerce » sont soumis à la TVA.

Est considéré comme meublé, le local garni de suffisamment de meubles pour en permettre l'habitation normale. Il n'y a pas lieu de tenir compte des pièces vides dès lors que le reste de l'habitation est suffisamment meublé.

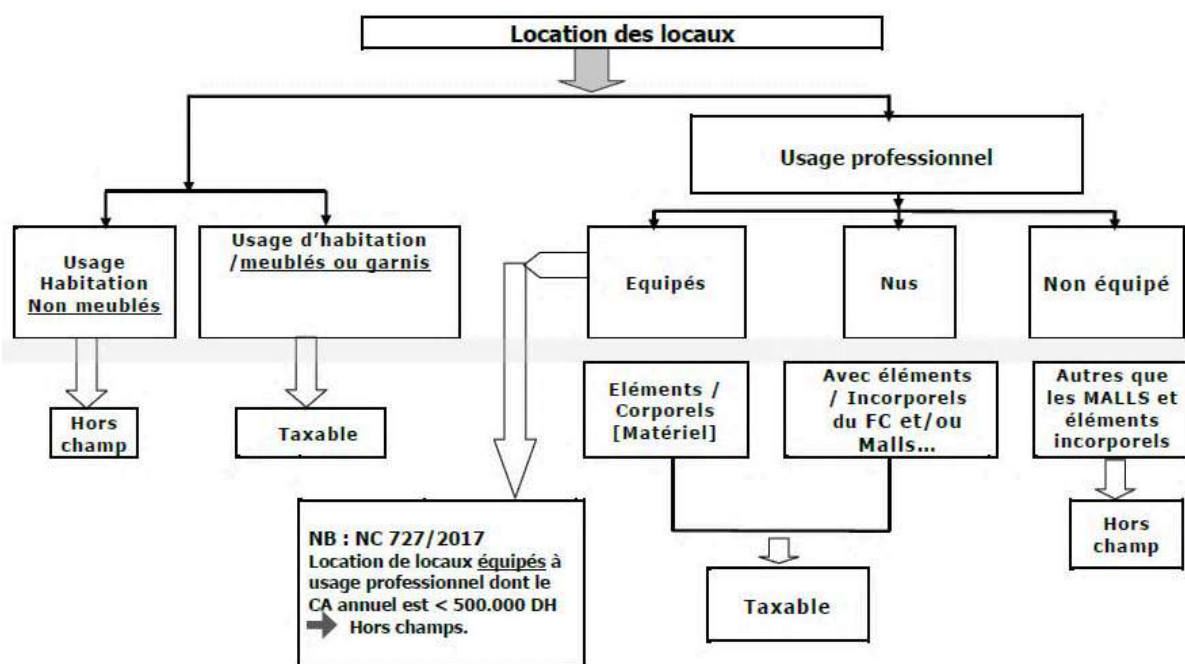
Le législateur précise aussi que les parcs logistiques utilisés pour le transport ou l'entreposage de marchandises sont taxables.

Ne sont pas considérés comme des locaux équipés, au sens fiscal, les locaux comportant uniquement les équipements liés au local lui-même tels que l'ascenseur, la climatisation, le chauffage central, le Wifi, les compteurs d'eau, d'électricité, l'installation téléphonique, etc.

Désormais, les personnes physiques louant leurs locaux à des entreprises ou à des professionnels ayant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou généralement toute activité inscrite à la Taxe Professionnelle, précise le Ministre des Finances, et qui ne sont pas identifiées fiscalement, n'auront pas le droit d'appliquer la taxe sur le montant du loyer et pour cela devront s'inscrire auprès de l'Administration Fiscale.

Par ailleurs, le législateur a décidé de limiter l'application de la nouvelle loi, aux contrats de bail signés après la publication de la loi au Bulletin Officiel le 9 juin 2017, et n'aura pas d'effet rétroactif.

Sur le plan de la procédure fiscale, l'application de la TVA sur les locaux professionnels est schématisée ainsi :



## Clarification des règles d'exonération des indemnités

*Note de service N°16/2017 sur les exonérations des indemnités prévues à l'article 57-1 du CGI.*

La Direction Générale des Impôts a publié le 13 MARS 2017 une note de service relative aux exonérations d'indemnités prévues à l'article 57-1 du CGI, qui vient préciser et uniformiser les modalités d'application des règles de ces indemnités.

Deux catégories d'indemnités sont prévues par l'article susvisé, ceux dont le montant ou le plafond exonéré sont fixés par la loi et ceux dont l'exonération est accordée sur présentation de pièces justificatives, les principaux plafonds sont récapitulés ci-dessous :

Nature de l'indemnité	Plafond admis	Bénéficiaires
<b>Indemnité de déplacement</b>	Plafonnée à 100% de salaire de base avec un plafond de 5000 dhs	
<b>Indemnité de frais de déplacement</b>	Plafonnée à : - 10 fois le salaire horaire minimum par jour pour les frais de nourriture ; - 30 fois le salaire horaire minimum par jour pour les frais d'hébergement	
<b>Indemnité kilométrique</b>	Plafonnée à 3dhs/km indépendamment de la puissance fiscale du véhicule.	
<b>Indemnité de transport</b>	Plafonnée à : - 500dhs/mois en milieu urbain ; - 750dhs/mois en milieu rural	
<b>Véhicule de fonction</b>		- Cadres dirigeants - Personnel aux fonctions itinérantes dont les frais supportés ne constituent pas un avantage imposable pour l'employé
<b>Prime de tournée</b>	Plafonnée à 1500dhs/mois	Pour le personnel se déplaçant chez les clients ou fournisseurs
<b>Indemnité de caisse</b>	Plafonnée à 190dhs/mois	Pour les agents manipulant la responsabilité des fonds
<b>Indemnité de représentation</b>	Plafonnée à 10% du salaire de base	Attribuée aux cadres aux pouvoirs de direction et de gestion
<b>Prime d'outillage</b>	Plafonnée à 100dhs/mois	Versée aux ouvriers propriétaire de leurs outils
<b>Prime de salissure</b>	Plafonnée à 210dhs/mois	Versée aux ouvriers assurant des travaux salissants
<b>Indemnité de lait</b>	Plafonnée à 150dhs/mois	Attribués aux ouvriers manipulant des produits toxiques
<b>Prime de panier</b>	Plafonnée à 2 fois le SMIG horaire	Elle ne doit pas être cumulée avec les bons de repas
<b>Bons représentatifs des frais de nourriture</b>	Plafonnée à 20% du salaire brut imposable dans la limite de 20dhs/jour	Accordée aux travailleurs dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence
<b>Aide médicale</b>	Les secours internes relatifs à des frais médicaux ou hospitalisation dans le cadre d'un accident de travail ou autre sont exonérés	
<b>Gratification sociale pour événement familial</b>	Plafonnée à 2500dhs/an	Elle couvre tous les événements familiaux (naissance, mariage, circoncision, décès, rentrée scolaire, etc.)

## Paiement en espèces au-delà de 20.000 dhs : Fiscalement admis sous certaines conditions

*Note de service de la DGI du 06 avril 2017 relative aux modalités d'application des sanctions pour infractions de l'article 193 du CGI.*

La Direction Générale des Impôts a diffusé le 6 avril 2017, une note de service qui clarifie et uniformise les modalités d'applications des sanctions pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions prévues à l'article 193 du CGI.

Suivant le même article, tout règlement d'une transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dhs, effectuée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard de la même personne, donne lieu à l'application à l'encontre de l'entreprise vendeuse ou prestataires de services, lors d'une vérification, d'une amende de 6% du montant de la transaction effectuée.

Cependant, sous certaines conditions d'incidents de paiement ou contraintes de transactions effectuées avec des particuliers non soumis à l'obligation de tenir un compte bancaire, la doctrine fiscale permet d'effectuer le règlement en espèces, et ce dans les cas suivants :

- Le retour du chèque ou effet impayé : Dans ce cas le fournisseur de bien ou service peut se faire payer en espèces, sous réserve de conserver tout document, attestation ou avis bancaire justifiant le retour impayé du chèque ou de l'effet.
- Les personnes interdites de chéquier : Le règlement de la facture peut se faire, dans ce cas, par virement bancaire au profit du fournisseur, ou par versement d'espèces dans le compte de ce dernier.
- Le cas de clôture de compte (professionnels) ou le cas de défaut de tenue de compte bancaire (particuliers) : Dans ce cas, le client peut verser de l'espèce dans le compte de son fournisseur, en sauvegardant l'avis de versement, dont une copie est transmise au fournisseur pour valoir ce que de droit, sous condition que le montant de la facture soit égal au montant du règlement.



## Code du Travail : Nouvelle circulaire sur la séance d'audience

*Circulaire explicative des dispositions de l'article 62 du code de travail.*

L'article 62 du code de travail a suscité durant 13 ans plusieurs questions sur ses dispositions. Le ministère de l'emploi et des affaires sociales vient de combler ces lacunes par la publication d'une nouvelle circulaire explicative en matière de notification du salarié dans le cadre de son licenciement, les étapes à suivre et l'importance de l'audience d'écoute.

La nouvelle circulaire a précisé que la convocation du salarié à la séance d'audience doit être écrite et notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification extra-juridique dans un délai de 8 jours à compter du 2<sup>ème</sup> jour de notification suivant les dispositions de l'article 131 et 133 du Dahir des Obligations et Contrats. La convocation doit préciser les fautes commises par le salarié, la date, l'heure et le lieu de l'audience en permettant au salarié de ramener la personne qui l'assiste à la séance d'écoute.

Enfin, l'employeur doit rédiger un PV d'audience, qui ne doit pas préciser la décision de licenciement, à laquelle sont présents l'employeur ou son représentant, l'employé et celui qui le soutient, le délégué des salariés ou leur représentant syndical ; signé par toutes les parties présentes, en citant leur nom et poste occupé, dont une copie est délivrée au salarié. Toutefois, si ce dernier refuse de signer le PV, il faudra mentionner la cause sur ce dernier.



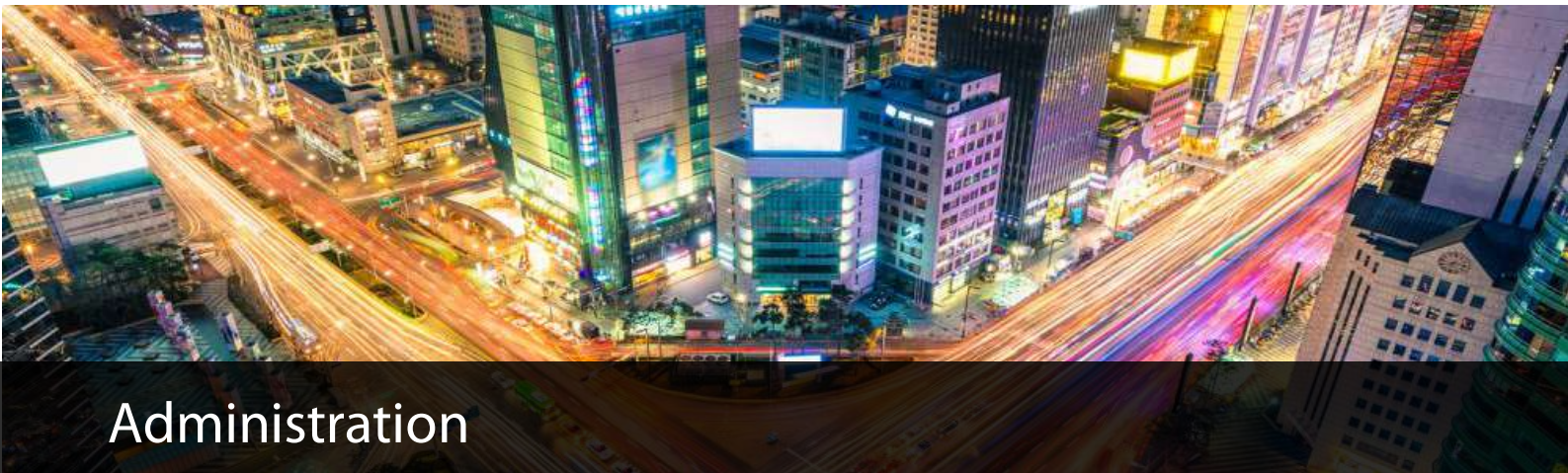
## Finis les procurations immobilières sous seing privé

*Circulaire n°20/2017 du 21 septembre 2017 du Conservateur général de l'ANCFCC relative au nouvel article 4 de la loi n°39-08 relative aux droits réels*

Le conservateur général, dans une circulaire envoyée le 24 septembre 2017 à l'ensemble des conservateurs du royaume, a exigé l'authenticité des procurations rédigées, en relation avec l'article 4 de la loi N° 39-08 sur les droits réels, publiée au Bulletin Officiel N°6604 du 14 septembre 2017.

Ainsi, cette nouvelle circulaire n'admet plus les procurations rédigées sous format sous seing privé et stipule que toute procuration relative au transfert de propriété, la création des autres droits réels, ou leur transfert, ou leur modification ou leur annulation et aussi toute procuration privée, doit être produite dans un document officiel rédigé par un avocat agréé à la Cour de cassation, qui doit le viser sur toutes ses pages et le signer en bas de page.

Par conséquent, la signature de l'avocat doit être enregistrée et légalisée par les autorités locales compétentes et identifiée par le greffier en chef au Tribunal de première instance régissante.



# Administration

## Nouvelle convention de coopération entre la DGI et la CNSS sur l'échange d'informations

*Convention de coopération entre la DGI et la CNSS.*

Une nouvelle convention de coopération, a été signée le 12 Juillet 2017 à Rabat, entre la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ayant pour objet la création d'un cadre de coopération, dont l'objectif le renforcement du dispositif de lutte contre la fraude fiscale et sociale et ainsi l'amélioration du recouvrement et du contentieux.

La convention instaure un cadre aux échanges des données déclarées par le contribuable aux deux administrations.



## International

### Échange de données fiscales entre les pays de l'OCDE

Le Maroc procédera à l'échange d'informations fiscales sur les contribuables avec les 122 pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE). Le Maroc démarrera l'échange début 2018 pour rendre le dispositif complètement opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'échange d'informations concerne tout type de revenus tels que les dividendes, les intérêts, les plus-values générées par des comptes bancaires détenus par des personnes physiques ou morales, perçus dans les pays membres du « Common Reporting Standard » (CRS).

Ainsi et à compter de cette date, plus de contrôles vont s'imposer notamment pour les contribuables nationaux détenant des biens immeubles ou des actifs financiers à l'étranger.

**auditia**

 **Morison KSI**  
Independent member

Tel : +212 5 22 27 41 81/84

Fax : +212 5 22 27 72 24

[contact@auditia.ma](mailto:contact@auditia.ma)

[www.auditia.ma](http://www.auditia.ma)

[www.morisonksi.com](http://www.morisonksi.com)

113, Avenue Mers Sultan  
Casablanca, Maroc

*Newsletter préparée par :*

**M. Hicham Anbi**

*Chef de Mission Expertise-Comptable*